



CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2021

COMPTE-RENDU

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 29 Mars 2021, pour se réunir au Centre Culturel Arthémuse le 06 Avril 2021 à 20h00.

A Briec, le 06 Avril 2021

Le Maire,

Thomas FEREC

L'an deux mil vingt-et-un, le six Avril à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au Centre Culturel Arthémuse, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme MOLARET Solange, M GUYADER Ronan, Mme LE GALL Laurianne, M GESTIN Philippe, Mme GOURHANT Nathalie, M CLOAREC Jean-Paul, Mme MOYSAN Céline, Mme DUMOULIN Murielle, M CAM Maël, M ALLAIN Frédéric, M JESTIN-PETIT Frédéric, M PERROT Jean-Claude, M AUBIN David, M LE GUYADER Stéphane.

Etaient absents excusés : Mme COCOUAL Marie-Laure, M NIHOARN Raymond, M GAKIERE Fabrice, Mme MICHAUD Sabine, Mme COURTOIS Sophie, Mme BRENNER Gwénaëlle.

Etaient absentes : Mme LE ROY Anne-Sophie, Mme ROMÉ Cindy

Pouvoirs :

**Marie-Laure COCOUAL donne pouvoir à Thomas FEREC
Raymond NIHOARN donne pouvoir à Jean-Pierre CAUGANT
Fabrice GAKIERE donne pouvoir à Jean-Claude PERINAUD
Sabine MICHAUD donne pouvoir à Valérie LEDUCQ
Sophie COURTOIS donne pouvoir à Laurianne LE GALL
Gwénaëlle BRENNER donne pouvoir à David AUBIN**

Maël CAM a été élu secrétaire de séance

Délibération n°06.04.2021.01

Recrutement de personnel pour accroissement temporaire de l'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1°

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire dans les services suivants :

- Périscolaire, scolaire et restauration scolaire
- Entretien des locaux
- Espaces verts
- Voirie/ propreté
- Bâtiments, fêtes et sport et éclairage public

⇒ L'assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide à l'unanimité des membres :

D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter autant que nécessaire des agents contractuels pour exercer les fonctions décrites ci-dessus dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités.

Ces agents contractuels relevant de la catégorie C assureront des fonctions :

- d'agent d'animation périscolaire
- d'agent de restauration scolaire
- d'agent d'accompagnement à l'éducation
- d'agent d'entretien des locaux
- d'agents des espaces verts
- d'agent de voirie/propreté
- d'agent d'entretien et de maintenance des bâtiments

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé à minima par référence à l'indice majoré du premier échelon du premier grade et dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération du 29 mai 2018.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Délibération n°06.04.2021.02 **Recrutement pour agent momentanément indisponible**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1

⇒ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le

Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

☞ L'assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres :

D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération du 29 Mai 2018.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Délibération n°06.04.2021.03 **Taux de fiscalité locale**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette

supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (à noter 24 votes pour et 3 votes contre), décide de

- Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 34.86 % correspondant à une augmentation de 4% (33.54 % + 4 % = 34.86%).
- Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, inchangé, pour l'exercice 2021 à 40.15 %

TAXES MÉNAGES	
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	15.41%
Taxe foncière communale 2020 sur les propriétés bâties	17.55%
Taxe foncière départementale 2020 sur les propriétés bâties	15.97 %
nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021	34.86%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40.15%

Délibération n°06.04.2021.04
Budget Primitif 2021 – Budget Général

Le Budget Primitif 2021 de la commune après avoir été présenté à l'assemblée délibérante est voté (**à noter 24 votes pour et 3 abstentions**) en équilibre des recettes et dépenses en section de fonctionnement pour un montant de 6 796 537.96 €uros et en section d'investissement pour un montant de 1 967 409.26 €uros.

Délibération n°06.04.2021.05
Budget Primitif 2021 – Lotissement de Croas Ver

Le Budget Primitif 2021 du Lotissement de Croas Ver après avoir été présenté à l'assemblée délibérante est voté à l'unanimité en équilibre des recettes et dépenses en section de fonctionnement pour un montant de 40 000 €uros et en section d'investissement pour un montant de 284 022.43€uros

Délibération n°06.04.2021.06
Budget Primitif 2021 – Lotissement de Lannechuen Coz

Le Budget Primitif 2021 du Lotissement de Lannechuen Coz après avoir été présenté à l'assemblée délibérante est voté à l'unanimité en équilibre des recettes et dépenses en section de fonctionnement pour un montant de 490 938.00 €uros et en section d'investissement pour un montant de 545 204.57 €uros.

Délibération n°06.04.2021.07
Reversement de l'attribution de compensation au SIVOM du Pays Glazik

Monsieur Le maire informe l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, les compétences jeunesse, enfance, animation et éducation musicale sont portées par un syndicat mixte à vocation multiple : le SIVOM du Pays Glazik.

Une attribution de compensation est versée par Quimper Bretagne Occidentale au profit des communes adhérentes au SIVOM du pays Glazik.

Compte tenu du transfert de la petite enfance par le SIVOM à Quimper Bretagne Occidentale en 2019, la part de l'attribution de compensation versée par la commune de Briec au SIVOM a été révisée.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération le 21 mars 2019 mais a limité sa portée à 2019.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres que la part de l'attribution de compensation versée au SIVOM par la commune de Briec est fixée à 793 042.00 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Délibération n°06.04.2021.08 **Étalement des charges COVID**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée, qu'en 2020 un mécanisme dérogatoire a été proposé aux collectivités locales afin d'étalement la charge budgétaire liée aux dépenses exceptionnelles Covid-19 sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Ce dispositif dérogatoire qui permet de limiter l'impact de ces dépenses sur les équilibres financiers des collectivités territoriales est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Toutes les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, hors frais de personnel, sont éligibles à ce dispositif :

- les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire (frais liés au matériel de protection des personnels ...) ;
- le soutien au tissu économique ;
- le soutien en matière sociale ;
- les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique durant la période de l'état d'urgence sanitaire ;
- les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.
- les dépenses liées à l'aménagement et au fonctionnement des centres de vaccination.

Par délibération du 26/11/2021, le conseil municipal a autorisé la neutralisation et l'étalement des charges COVID 2020.

Pour ce faire les dépenses entrant dans le champ du dispositif dérogatoire doivent être identifiées et présentées au conseil municipal puis au trésorier principal.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres :

- de neutraliser et d'étalement les dépenses liées au COVID,
- de les étalement sur 5 exercices (2021 à 2025) dans les conditions prévues par la circulaire NOR TERB2020217C et la note de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités du 15/02/2021, relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics concernant le traitement des dépenses liées à la crise sanitaire de la COVID 19 au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Délibération n°06.04.2021.09
Elections départementales – Mise sous plis des documents électoraux

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que pour les élections départementales, la commune a en charge la mise sous plis des bulletins et professions de foi pour le canton. Plusieurs personnes seront recrutées pour ces travaux.

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité à verser à ces agents.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres de fixer l'indemnité qui sera versée aux agents en charge de la mise sous plis des documents électoraux à 0.22 euros par enveloppes et par tour de scrutin.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°06.04.2021.10
Résidence d'accueil d'artistes de longue durée

Monsieur Le Maire, fait savoir à l'assemblée délibérante que la municipalité a proposé à l'artiste plasticien Sillousoune de lui mettre un lieu de travail à disposition pour 7 mois : « la Maison de l'Instituteur ».

Cette résidence artistique doit faire l'objet d'une convention entre l'artiste et la ville, afin de fixer le cadre et les modalités de ce soutien.

Date : du 1^{er} juin 2021 au 8 janvier 2022

Présentation du projet/artiste

Sillousoune : auteur-illustrateur, 4 collections, 16 livres (dont 15 en jeunesse) publiés chez Ouest-France, Beluga et Coop Breizh. En 2021, une nouvelle collection et 4 livres prévus.

Et aussi artiste visuel, art abstrait, plus de 30 expositions, et musicien (auteur-compositeur-interprète).

Projet culturel : En lien avec son travail de création et son univers artistique, l'artiste proposera des actions de sensibilisation / de médiation en direction des structures du territoire ainsi que du public scolaire.

Conditions financières/ Rémunération

En contrepartie des actions artistiques dans les écoles de Briec, la municipalité prévoit une enveloppe budgétaire de 1000 €. Cette enveloppe représente l'équivalent de 2 journées d'intervention.

Dans le cadre de la création d'une œuvre collective, des ateliers seront également proposés aux structures (IME, Ty Glazik, CLSH...) du territoire qui en prendront en charge le coût directement

Conditions d'accueil

Le logement/ lieu de création (la maison de l'instituteur) sera mis à disposition non équipé.

La charge des fluides (eau, gaz, électricité) sera refacturée à l'artiste à hauteur de 100 €/mois, soit un montant total prévisionnel de 700 €.

La municipalité et l'artiste devront chacun s'assurer pour ses différentes activités (responsabilités civiles d'organisateur et de propriétaire, et occupant du lieu de résidence et participation aux ateliers et aux rencontres avec le public).

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, et délibéré, décide à l'unanimité de valider les dispositions mentionnées ci-dessus et donne pouvoir au Maire pour la signature de la convention.

Délibération n°06.04.2021.11

Renouvellement de l'adhésion de la commune au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Finistère (CAUE)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Finistère :

- propose aux collectivités un conseil préalable avant tout projet d'aménagement ou de construction (architecture, paysage, urbanisme).
- peut assister les collectivités lors des jurys de concours de maîtrise d'œuvre,
- fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant urbain ou rural.

L'adhésion annuelle est de 100 €

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide à l'unanimité de renouveler l'adhésion de la ville de Briec au CAUE et de donner pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir.

Délibération n°06.04.2021.12

Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, que l'Association Fondation du Patrimoine intervient dans le domaine de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine. L'adhésion est de 300 €.

L'adhésion à la Fondation permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement humain, technique et financier pour leurs projets de réhabilitation du patrimoine.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide à l'unanimité des membres présents, de renouveler l'adhésion de la ville de Briec à la Fondation du Patrimoine et de donner pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir.

Délibération n°06.04.2021.13

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de BRIEC – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Briec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 16 mai 2013, et modifié le 27 février 2014.

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée a été prescrite par une délibération du 3 mars 2020. Cette procédure de révision allégée est rendue nécessaire afin d'offrir des possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités existantes, et pour pouvoir répondre aux besoins de la Commune en matière économique.

Il est rappelé que Quimper Bretagne Occidentale (QBO) s'étend sur une superficie de 479,4 km² et compte plus de 100 000 habitants, dont près de 48 000 actifs. Or, aujourd'hui, à l'échelle de QBO, les parcs d'activités disposent en cumulé de moins de 41 hectares immédiatement disponibles et l'agglomération peine à trouver des solutions pour les entreprises qui se développent. En effet, QBO est actuellement sollicitée pour l'acquisition de plusieurs terrains de grande taille (de l'ordre de 4 à 10 hectares) pour des activités industrielles et logistiques, et à ce jour, elle ne dispose plus de ce type de terrain sur l'ensemble de son territoire.

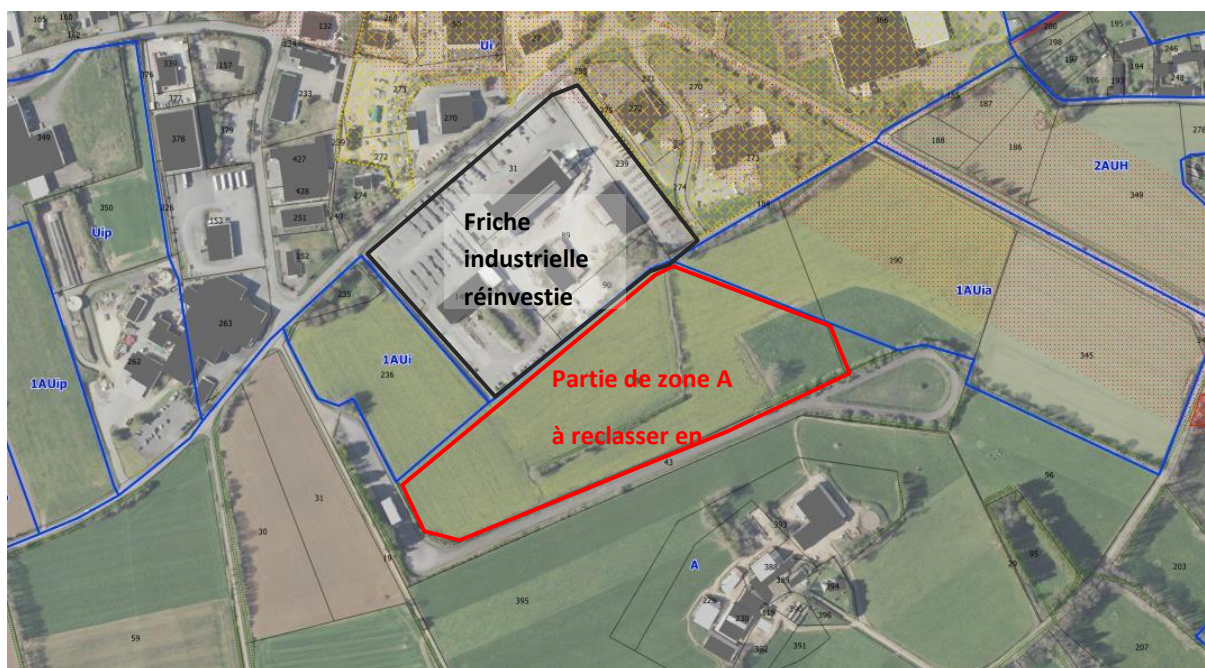
Située à une dizaine de kilomètres de Quimper, la Commune de Briec occupe une place stratégique à l'échelle de QBO, car elle est traversée par la voie express RN 165 Quimper/Brest. Favorisée par cet axe routier structurant, l'activité industrielle agroalimentaire s'y est abondamment développée, mais aujourd'hui la Commune est limitée en développement de zone industrielle, et l'un des enjeux pour la municipalité est de pouvoir continuer à répondre favorablement aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises.

C'est dans ce contexte que la société SODISE, implantée à Châteaulin, a sollicité Quimper Bretagne Occidentale au printemps 2018 afin de trouver un terrain pour développer son activité, et qu'elle a retenu l'opportunité de s'installer sur la ZI des Pays-Bas à Briec.

Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain qui permettra de valoriser la friche industrielle de l'ancien site de la SPO, (actuellement Rector sur 5 ha et qui emploie 1 salarié), et qui contribuera au développement économique local direct et induit. La société Sodise dont la croissance dépasse les 20 % par an, emploie actuellement 110 salariés et prévoit rapidement la création de 50 emplois supplémentaires.

L'entreprise Sodise prévoit la construction de 16 000 m² immédiatement et une extension de 6 000 m² rapidement. Aussi pour être pérenne, le projet d'implantation de l'entreprise sur ce site aujourd'hui inexploité nécessite de prévoir une extension à moyen terme sur la partie de la parcelle cadastrée YH191 actuellement en zonage agricole A (ce qui représente environ 5 hectares).

Or, le classement en zone A ne permet pas les constructions et installations à usage artisanal ou industriel ; aussi, il convient de reclasser le terrain en zonage 1AUj, à vocation d'accueil d'activités économiques.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Il est à noter qu'en contrepartie, une diminution de la zone 1AUia adjacente au profit de la zone agricole a été engagée via une procédure de modification du PLU par une délibération du 03 Mars 2020 (délibération n°03.03.2020.16).

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation.

La délibération prescrivant la révision allégée du PLU en date du 3 mars 2020 a défini les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'une note synthétique de présentation de la révision allégée n°1 du PLU, accompagnée d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera également toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique ;
- article dans le bulletin municipal ;
- article sur le site internet de la Commune ;
- parution de communiqué dans la presse locale ;
- information sur les panneaux électroniques d'information de la Ville ;
- rencontre des élus sur rendez-vous à la demande des tiers.

L'ensemble de ces modalités de concertation ont été effectuées (cf : bilan de la concertation annexé).

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°1.

Vu les articles L.153-31 à L.153-34 et suivants et les articles R153-1 à 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération d'approbation de l'élaboration générale du PLU du 16 Mai 2013 et modifié le 27 Février 2014,

Vu la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU du 03 Mars 2020 (n°03.03.2020.15) et fixant les modalités de la concertation,

Vu l'avis de la MRAe en date du 9 juin 2020 dispensant la procédure de révision allégée n°1 d'évaluation environnementale ;

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir débattu et délibéré, Par 0 abstention, 0 voix contre, et 27 voix pour,

1. Confirme que la concertation relative au projet de révision allégée n°1 du PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 03.03.2020 (n°03.03.2020.15),
2. Tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur Le Maire, et annexé à la présente délibération ;
3. Arrête le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
4. Décide de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code ;

Conformément à l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition pour consultation du public aux heures d'ouverture du public du service au sein duquel le PLU est consultable par le public.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal,

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	27
POUR	27
CONTRE	0

Délibération n°06.04.2021.14
Ouverture à l'urbanisation de zones classées en 2AUh au Plan Local d'Urbanisme
Modification n°3

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Briec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 16 mai 2013, et modifié le 27 février 2014.

La commune souhaite aujourd'hui ouvrir à l'urbanisation les zones 2AUh situées dans le bourg et la périphérie du bourg ceci afin de permettre leur urbanisation.
Une procédure de modification du P.L.U. doit donc être engagée.

Conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le Conseil Municipal doit **justifier, par délibération motivée, « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».**

Une urbanisation inscrite dans le P.L.U. de 2013

Aujourd'hui le document ne correspond plus aux perspectives et au projet de développement de la commune. Le PLU approuvé en 2013 avait planifié et anticipé les besoins de la commune en prévoyant différentes zones en 1AUh et en 2AUh.

L'un des objectifs du PADD du PLU approuvé en 2013 était :

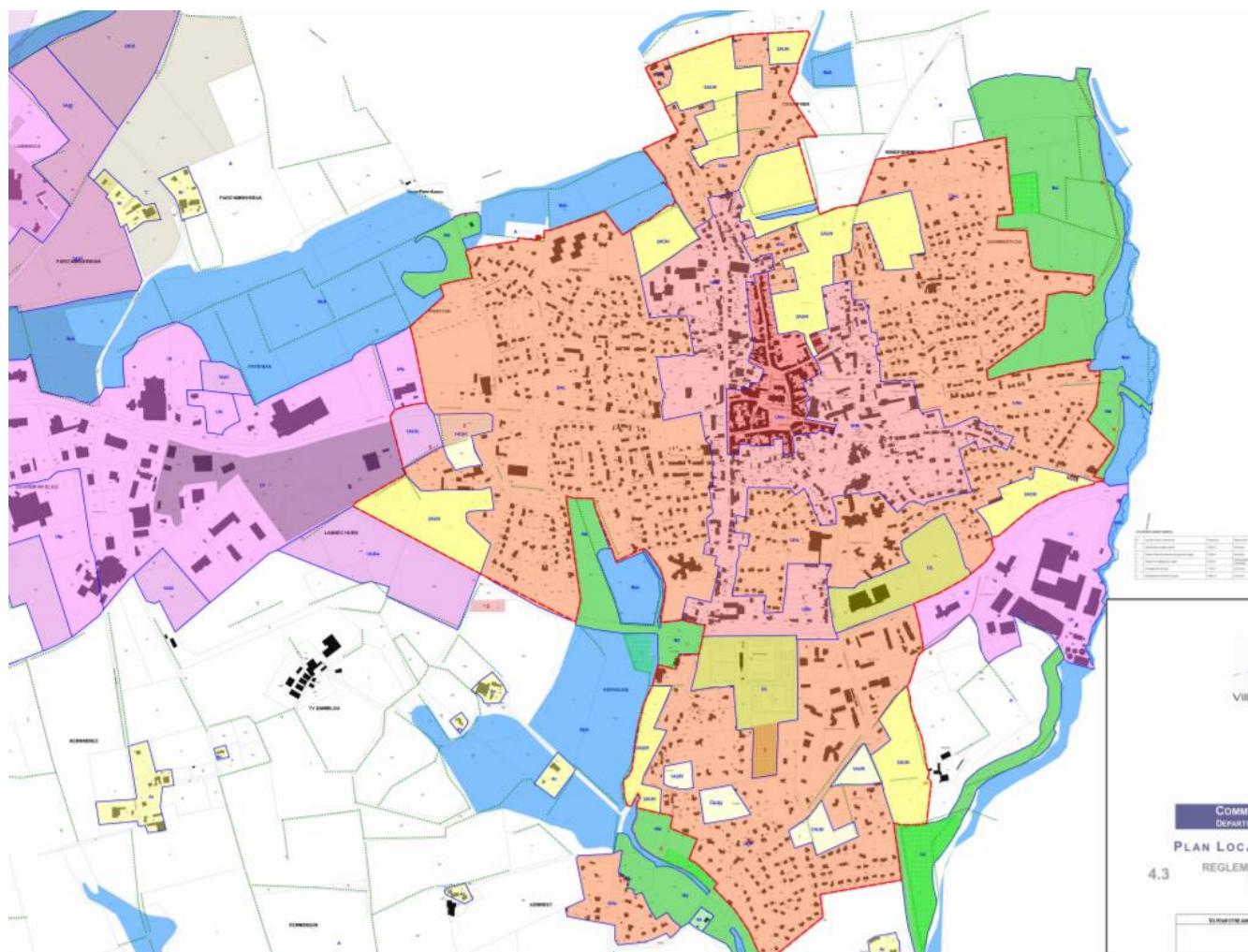
- de lier la croissance démographique et la maîtrise du foncier, à savoir :
 - permettre la croissance démographique de la commune en assurant l'accueil des nouveaux habitants dans le respect des principes de la mixité sociale,
 - prendre en compte les évolutions sociétales comme le desserrement des ménages,
 - poursuivre le développement des liaisons piétonnes et cyclables en particulier dans le centre bourg, favoriser le développement des transports en commun,
 - permettre le développement urbain tout en définissant les limites de l'urbanisation du territoire
 - gérer l'espace de manière économe.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues en 2013 ont été utilisées et ont permis le renouvellement urbain de ses dernières années. D'autre part, la majorité des zones 1AUh ont été construites, où sur lesquelles des projets d'aménagement sont en cours d'étude, ou en cours d'instruction. Enfin, les zones UH ont également été aménagées en grande partie.

Le PLU se doit de répondre aux besoins de son territoire tout en prenant en compte le contexte environnemental. Comme précisé dans le PADD du PLU de 2013, les choix d'aménagement de 2013 étaient pris pour ne pas entraver le développement mais pour le préparer.

Enfin du fait de l'attractivité géographique, du cadre de vie de qualité, de l'augmentation régulière de la population, de la politique existante sur la mixité sociale et de la diversification de l'habitat, du faible taux de chômage, de l'implantation de nouvelles entreprises, il est nécessaire aujourd'hui d'ouvrir les zones 2AUh de la commune en 1AUh, ceci afin de pouvoir répondre à la demande d'installation de nouveaux ménages.

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur



Un projet nécessaire pour répondre aux demandes d'implantation de nouvelles habitations, avec pour enjeu de proposer des terrains constructibles

Située à une dizaine de kilomètres de Quimper, la Commune de Briec occupe une place stratégique, car elle est traversée par la voie express RN 165 Quimper/Brest. Favorisée par cet axe routier structurant, l'activité industrielle agroalimentaire s'y est abondamment développée ; ainsi qu'un « pôle déchets » qui compte une usine d'incinération d'ordures ménagères et plusieurs entreprises de valorisation et de recyclage (sur la ZI de Lumunoc'h).

Au total, environ 420 entreprises sont aujourd'hui implantées sur le territoire communal, ce qui représente près de 3000 emplois.

Forte de ces atouts géographiques et économiques, la Commune est en pleine évolution et ne cesse de se développer : d'après les données de l'INSEE, la population a connu un taux de croissance de +0,7% / an entre 2011 et 2016 (contre +0,3%/an à l'échelle de QBO), soit un gain de 186 habitants en 5 ans, pour une population municipale de 5 742 habitants en 2021. Cette vitalité se retrouve dans le tissu sportif et socio-culturel animé par une centaine d'associations.

La commune dispose ainsi de 4 Zones d'Activités Economiques (ZAE), de compétence communautaire (QBO) :

- La zone industrielle des Pays Bas : Il s'agit de la plus étendue de Briec avec plus de 43 hectares. Elle accueille des entreprises phares comme « Marie », « Le Glazik », « Panier Tanguy ».

- La zone industrielle de Lumunoc'h : Elle occupe plus de 20 hectares et elle a été lotie en 1991 consécutivement à l'installation de l'usine d'incinération. Cet équipement traite les déchets de plus de 130 000 habitants dans le Sud Finistère et permet de produire de l'électricité en utilisant la vapeur créée par le refroidissement de ses fours. Plus de 9 MW n'étaient pas valorisés. Une puissance suffisante pour chauffer plusieurs hectares de serres. Aujourd'hui, en plus de produire de l'électricité la vapeur sert donc à chauffer une boucle d'eau identique à celle qu'on peut trouver dans un chauffage au sol et permet de chauffer 5 ha de serres maraîchères.
- La zone industrielle de Rosculec : Elle s'étend sur plus de 7 hectares au sud de Briec a connu une phase de restructuration importante suite à l'arrêt des installations Doux en 2001. Aujourd'hui, le site, complètement réhabilité, accueille l'ensemble de la production de l'entreprise de fermeture « Le Nouy Industries »
- La zone d'activités de Lannechuen : Il s'agit d'une zone à vocation commerciale, qui est aujourd'hui totalement occupée.

Partant du constat qu'aujourd'hui la Commune connaît des limites de disponibilité de terrains constructibles dans sa centralité et dans la périphérie du bourg, l'un des enjeux pour la municipalité est de pouvoir continuer à répondre favorablement aux demandes des usagers et offrir une diversité de terrains constructibles. La commune connaît un renouvellement urbain très actifs et les biens existants trouvent rapidement preneurs (la commune traite en moyenne une centaine de Déclaration d'Intention d'Aliéner annuellement).

Par ailleurs, l'entreprise Vectura a confirmé son implantation sur 6 hectares pour la construction d'une base logistique de 11 000 m² avec création de 100 emplois directs et 300 emplois indirects. D'autres projets sont à l'étude : une plateforme de surgélation pour les industries agroalimentaires ainsi qu'un projet industriel innovant en lien avec la récupération de chaleur de l'incinérateur avec création de 30 emplois. La commune s'attache à pouvoir répondre aux attentes des industriels et d'anticiper le développement du territoire et de fait doit également permettre l'installation des travailleurs de son territoire.

La zone de Kerlic de Quimper présente de nombreux avantages. Elle est idéalement située car elle est parfaitement desservie par la voie express RN165 et le contournement nord-ouest. Ce futur pôle sera ainsi facilement accessible de tous les Cornouaillais. Briec étant à proximité immédiate de l'axe RN165 les travailleurs trouveront un avantage à vouloir s'installer sur la commune. D'autant plus, qu'autour du pôle santé une zone sera également dédiée pour accueillir des entreprises médicales, paramédicales, ou toutes autres activités complémentaires qui permettront un fonctionnement optimal de la zone.

Bilan des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones déjà urbanisées à vocation d'activités

Au PLU approuvé en 2013, 27.46 hectares avaient été classés en zone 2AUh afin de privilégier dans un premier temps l'urbanisation des zones U (302.89 hectares) et 1AUh (4.54 hectares). Aujourd'hui le constat est qu'il ne reste que très peu de zones U et 1AUh pour permettre de répondre aux demandes de constructions pour les années à venir. D'autre part, notre PLU datant de 2013, nous souhaitons ouvrir ces zones pour les années à venir en lien avec l'activité démographique et économique de la collectivité.

L'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zonages 1AUh est la suivante :

Voir cartographie représentant les parcelles restantes en zone 1AUh. Il s'agit de parcelles pour lesquelles des contacts sont déjà en cours pour des aménagements.

La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUH

Au regard du bilan présenté ci-dessus, la commune étant attractive et sur laquelle diverses entreprises vont s'implanter, il y a lieu de modifier les zones 2AUh en 1AUh.

C'est pourquoi, la municipalité a la nécessité d'ouvrir aujourd'hui à l'urbanisation la zone 2AUh des parcellaires ci-dessous, afin de pouvoir répondre aux demandes des citoyens qui souhaitent s'installer sur la commune.

• YD 257	9 073 m ²
• YD 258	15 549 m ²
• YD 3	7 240 m ²
• YD 173	Fond de terrain
• YD 174	Fond de terrain
• YD 175	Fond de terrain
• YD 178	6 240 m ²
• YD 181	4 037 m ²
• YD 250	2 072 m ²
• YD 249	2 471 M ²
• YD 8	6 540 m ²
• YD 7	17 310 m ²
• YD 13	16 510 m ²
• YD 49	13 410 m ²
• YD 47	8 260 m ²
• AB 476	27 341 m ²
• AB 450	1 480 m ²
• AB 95	1 900 m ²
• AB 471	2 065 m ²
• YC 13	16 510 m ²
• YH 186	5 368 m ²
• YH 187	3 254 m ²
• YH 188	2 114 m ²
• YH 389	1 289 m ²
• YH 277	1 566 m ²
• YH 278	1 566 m ²
• YE 133	A calculé
• YE 86	1 501 m ²
• YE 85	871 m ²
• YE 80	2 448 m ²
• YE 81	1 200 m ²
• YE 82	A calculer
• YE 83	1 434 m ²
• YE 84	A calculer

- YE 79 1 580 m²
- YE 78 2 111 m²
- YE 15 4 000 m²
- AD 20 20 501 m²
- AC 203 11 259 m²
- AC 164 1 947 m²
- AC 163 1 980 m²
- AC 162 1 957 m²
- AC 161 1 791 m²





VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2014 modifiant le PLU ;

Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, après avoir entendu l'exposé du Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 0 abstention, 0 voix contre, et 27 voix pour,

- **VALIDE** la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh des parcelles indiquées sur le plan ci-joint afin de répondre à la demande d'installation de nouveaux citoyens, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle. Les parcelles concernées par la modification de zonage feront l'objet d'une OAP.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification sera notifié :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- à la Présidente du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'autorité organisatrice de transport au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il est précisé que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal,

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	27
POUR	27
CONTRE	0

Délibération n°06.04.2021.15

Opposition au transfert de la compétence PLU à Quimper Bretagne Occidentale

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 07 février 2017, la commune de Briec, considérant l'intérêt qui s'attache à ce qu'elle conserve sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, avait approuvé son opposition au transfert de cette compétence à Quimper Bretagne Occidentale.

Le terme du délai de trois ans mentionné à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) arrivant à échéance en 2020, l'Assemblée délibérante avait à nouveau délibéré le 26 novembre 2020 et reconduit son opposition au transfert de cette compétence à Quimper Bretagne Occidentale.

La loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire vient de reporter au 1er juillet 2021 (au lieu du 1er janvier 2021 initialement prévu) le transfert automatique de la compétence du Plan local d'urbanisme au niveau intercommunal (PLUi). En effet, l'article 7 de la nouvelle loi a modifié le « deuxième alinéa du II de l'article 136 de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové »

(dite loi ALUR), puisque les mots : « premier jour » (de l'année 2021) sont remplacés par la date : « 1er juillet » (de l'année 2021).

Pour les intercommunalités qui n'ont pas la compétence en matière de PLUi, la loi ALUR organisait précisément les conditions du transfert automatique de cette compétence, et surtout la période durant laquelle un « droit d'opposition au transfert du PLUi pouvant être exercé par les communes membres ». Celle-ci est donc allongée de quelques mois. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (conditions de la minorité de blocage), ce transfert de compétences n'a pas lieu. De ce fait, il y a lieu de délibérer à nouveau pour s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une « minorité de blocage », du 1er avril 2021 au 30 juin 2021

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide à l'unanimité des membres de reconduire l'opposition de la ville de Briec au transfert de cette compétence à Quimper Bretagne Occidentale.

Délibération n°06.04.2021.16 **Adressage**

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres de valider :

- les dénominations et numérotations figurant sur le tableau ci-annexé,
- la création des dénominations suivantes :

IMPASSE DE ROSCULEC
RUE DE LA BOISSIERE
IMPASSE DES MINES
RUE DE KERVALAY
RUE DU LANGELIN
CHEMIN DE PARK KERDELLIOU

Délibération n°06.04.2021.17 **Convention « Petites Villes de Demain »**

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que le projet de convention en annexe a pour objet d'acter l'engagement de la Ville de Briec et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

Il s'agit d'élaborer et/ou de mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

La convention a pour objet de :

- préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme,

- indiquer les principes d'organisation de la collectivité bénéficiaire, du comité de projet et les moyens dédiés par la collectivité bénéficiaire,
- définir le fonctionnement général de la convention,
- présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation,
- identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la convention.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide à l'unanimité des membres :

- **de valider les dispositions de la convention,**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention.**